



Procès-verbal du conseil municipal

Séance
du 21 mars 2026 à 9h30

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars, le conseil municipal convoqué le 16 mars, s'est réuni, sous la présidence de M. Alain PHILIPPEAUX, doyen du conseil municipal, à 9h30.

M. PHILIPPEAUX, fait l'appel des conseillers municipaux.

Sont présents : M. CARETTE David, Mme CARETTE Laëtitia, M. ESPEROU Louis-Claude, M. GLEZGO Hervé, M. GOMES Carlos, M. LEVAUFRE Jérôme, Mme MARTIN Nathalie, Mme MENDES Stéphanie, M. PIAT Gérard, M. PHILIPPEAUX Alain, Mme POUSSIN Séverine, Mme SCHMIDT-KARSENTI Aurélie, Mme TOFIL Nathalie.

Absents excusés : Mme COLLET Anaïs, M. DOZET Jonathan.

M. DOZET Jonathan a donné pouvoir à M. CARETTE David

M. ESPEROU Louis-Claude est élu secrétaire de séance.

M. le Doyen, déclare les conseillers municipaux installés dans leur fonction.

ELECTION DU MAIRE

Monsieur Alain PHILIPPEAUX étant le doyen demande quels sont les candidats se présentant au poste de maire de la commune.

M. GLEZGO Hervé se présente comme candidat.

M. PHILIPPEAUX est désigné comme président du bureau de vote et les deux plus jeunes conseillers sont désignés pour dépouiller.

Monsieur Alain PHILIPPEAUX, demande de bien vouloir procéder au vote à bulletin secret sur la candidature.

Après dépouillement par deux membres du conseil, les résultats sont les suivants :

1^{er} Tour de scrutin:

Nombre de bulletins	14
Bulletins blancs ou nuls	1
Suffrages exprimés	13
Majorité absolue	7

Monsieur GLEZGO Hervé a obtenu 13 voix.

M. GLEZGO Hervé ayant obtenu la majorité absolue au premier tour est proclamé maire et a été immédiatement installé.

M. GLEZGO Hervé prend la présidence de la séance du conseil municipal.

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoint relève de la compétence du conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-10 et 2122-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de **quatre adjoints**.

Le maire propose de voter la création de 4 postes d'adjoints.

Votant : 14

Abstention : 0

Contre : 1 (Mme CARETTE Laëtitia)

Pour : 13

La création de 4 postes d'adjoints est adoptée pour 13 voix.

ELECTIONS DES ADJOINTS

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

La loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 a étendu aux communes de moins de 1 000 habitants le scrutin de liste paritaire pour l'élection des adjoints au maire.

Il s'agit d'un scrutin secret de liste à la majorité absolue et sans panachage ni vote préférentiel. Il s'agit de listes « bloquées » comportant des candidats de chaque sexe présenté en alternance.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

M. Le Maire demande à ce qu'on lui remette les listes de candidats aux fonctions d'adjoints et rappelle que l'ordre des candidats doit apparaître clairement.

Liste 1 :

M. Carlos GOMES

Mme Aurélie SCHMIDT-KARSENTI

M. Claude ESPEROU

Mme Nathalie MARTIN

Liste 2 :

M. Carlos GOMES

Mme Nathalie MARTIN

M. Claude ESPEROU

Mme Aurélie SCHMIDT-KARSENTI

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

1^{er} Tour de scrutin:

Nombre de bulletins	14
Bulletins blancs	0
Bulletins nuls	0
Suffrages exprimés	14
Majorité absolue	8

- Ont obtenus :

Liste 1 : 9

Liste 2 : 5

La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, les candidats qui la composent sont proclamés adjoints au maire, dans l'ordre suivant :

M. GOMES Carlos, premier adjoint,
Mme SCHMIDT-KARSENTI Aurélie, deuxième adjointe,
M. ESPEROU Louis-Claude , troisième adjoint,
Mme MARTIN Nathalie, quatrième adjointe

Ces adjoints sont immédiatement installés.

« Lecture de la charte de l'élu local »

VERSEMENT DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de quatre adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

En application de l'article 3 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, à compter du 1^{er} janvier 2016 les indemnités de fonction du maire sont fixées automatiquement au taux plafond, sans délibération du conseil municipal.

L'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au montant prévu par l'article L. 212323 du CGCT.

Considérant que pour une commune de moins de 999.habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 11.77%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide,

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints comme suit : 8%
- Tous les adjoints avec une délégation de fonction percevront la même indemnité
- De fixer l'indemnité des conseillers avec une délégation de fonction à 3 %

- Tous les conseillers délégués percevront la même indemnité

Précise, que les indemnités versées au Maire, aux adjoints au maire et au conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction, sont versées dans le respect de l'enveloppe indemnitaire total du maire et des adjoints.

- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Votant : 14
 Abstention : 0
 Contre : 0
 Pour : 14

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences, dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

À l'unanimité pour la durée du présent mandat de confier au Maire les délégations suivantes :

- 1/ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2/ De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3/ De procéder, dans les limites des montants prévus au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4/ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5/ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6/ De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9/ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et les honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

- 11/ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12/ De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13/ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14/ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 15/ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans la limite budgétaire de 10 000 € ;
- 16/ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite budgétaire de 10 000 € ;
- 17/ De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18/ De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19/ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum dans la limite de 100 000,00 € ;
- 20/ D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;
- 21/ D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Tous les points ci-dessus sont adoptés :

Votant : 14
Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 14

Mme TOFIL a quitté la séance à 10h30.

AUTORISATION DONNEE AU COMPTABLE PUBLIC POUR ENGAGER DES POURSUITES POUR LES CREANCES DU BUDGET COMMUNAL ET DU BUDGET ASSAINISSEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 1617-24,
Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Considérant que l'article R 1617-24 du code général des collectivités territoriales, créé par le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 pose pour principe que l'ordonnateur peut autoriser l'émission des commandements de payer et les actes de poursuites subséquents, de façon permanente ou temporaire,

Considérant qu'une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces actes, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées,

Décide :

- Une autorisation générale et permanente pour le comptable public quel que soit la nature et le montant des créances à tiers détenteurs, afin de recouvrer les recettes de la collectivité du budget communal et du budget assainissement.
- Précise que le Maire conserve la faculté de notifier au trésorier une suspension des poursuites pour un titre ou un débiteur donné.

Votant : 13

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 13

Désignation des représentants au Syndicat mixte des Eaux Usées de Bazincourt et d'Eragny sur Epte (SMEUBE)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 5212-1 et suivants du CGCT,

Vu les statuts de ce syndicat,

Considérant qu'il convient que notre commune soit représentée par 10 titulaires,

Le conseil municipal a voté à l'unanimité 13 voix pour :

NOM DU SYNDICAT	10 TITULAIRES
SMEUBE (Syndicat Mixte Eaux Usées Bazincourt Eragny)	M. GLEZGO Hervé M. ESPEROU Louis-Claude M. GOMES Carlos M. CARETTE David Mme SCHMIDT-KARSENTI Aurélie M. PHILIPPEAUX Alain Mme POUSSIN Séverine M. PIAT Gérard Mme MARTIN Nathalie M. DOZET Jonathan

Votant : 13

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 13

*** La séance est close à 10H 45 ***

Secrétaire de séance :
Louis-Claude ESPEROU



Président de la séance :
Hervé GLEZGO

